

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD1605

présenté par

M. Cesarini, M. Venteau, M. Blanchet, M. Zulesi, Mme Bagarry, Mme Tuffnell, M. Testé,
M. Pellois, Mme Mörch et Mme Krimi

ARTICLE 9

I. – À l'alinéa 10, substituer au pourcentage :

« 80 % »

le pourcentage :

« 100 % ».

II. – Compléter l'alinéa 12 par la phrases suivante :

« L'éco-contribution due par les producteurs relevant des 1° et 2° de l'article L. 541-10-1 à leur éco-organisme doit prendre en compte l'ensemble des produits hors foyer qu'ils mettent en marché. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La collecte sélective en hors foyer est une priorité pour améliorer les performances du recyclage des emballages ménagers. En effet, aujourd'hui et à titre d'exemple, 99% des bouteilles en plastiques sont collectées alors que 57% d'entre elles sont recyclées. Le delta est en majorité dû à une absence de collecte sélective en hors foyer (rues, aéroport, gares, parcs...) où les gisements sont directement envoyés en incinération ou en stockage.

Le présent amendement prévoit donc la redéfinition de l'assiette du budget de l'éco-organisme dédié aux emballages ménagers de manière à ce qu'elle intègre la totalité des produits hors foyers ainsi que le retour au principe de 100% de couverture des coûts nets du tri, aujourd'hui fixé par la loi Grenelle I à 80%.

L'éco-organisme se voit ainsi doté des moyens financiers nécessaires à la mise en place d'un plan ambitieux de collecte sélective en hors foyer à même de répondre aux objectifs européens et aux

objectifs nationaux notamment la division par deux du stockage des déchets d'ici 2025 et 100% des plastiques recyclés en 2025.